

AQUITAINE

Service Régional de l'Environnement Industriel
BP 55 – 42, rue du Général de Larminat
33035 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : Patrice COURRET

Téléphone direct : 05.56.00.05.19

Télécopieur : 05.56.00.05.31

Courriel : patrice.courret@industrie.gouv.fr

Bordeaux, le

21 JAN. 2009

N/références : PCo/MG/EISS/08DP-0362

FS n° : 2228-520002-1-1

Société SYNGENTA SEEDS de NERAC (47)

Rapport de présentation au CODERST

Modification des activités, actualisation des prescriptions techniques.

Objet de la demande :

La société SYNGENTA SEEDS a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 1996 à exploiter l'usine de production de semences de céréales de Nérac, au titre de la réglementation des ICPE.

En 2006 la société SYNGENTA SEEDS a constitué un dossier de demande d'autorisation visant à permettre la réactualisation des prescriptions techniques réglementant ses activités et permettant la prise en compte d'un projet d'extension de bâtiments permettant un réaménagement de certains de ses ateliers. Le dossier incluait un aménagement (horizon 2008) relatif à une nouvelle chaîne de conditionnement « tournesol » et une nouvelle salle de préparation de « bouillies de traitement ».

Ce dossier a donné lieu à une enquête publique et a fait l'objet d'une instruction par les services de l'Etat.

Depuis, compte tenu de l'évolution de son activité, SYNGENTA SEEDS projette la construction d'une extension de son usine de semences de base, différente du projet initial, afin de réaménager ses ateliers et optimiser ses outils de production.

En conséquence, un dossier de modification par rapport au projet initial (décrite au 1-3 du présent rapport) a été présenté par SYNGENTA SEEDS par lettre du 16 mai 2008 déposée à la sous préfecture de NERAC. Cette demande est faite en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (Art R 512-33 du Code de l'Environnement).

La modification en question correspond, en fait, à une réduction de surface à bâtir par rapport au projet initial. Elle ne constitue pas une modification notable et ne justifie pas une nouvelle enquête publique. Le présent rapport prend en compte cette modification.

Il reprend et synthétise la situation actuelle en tenant compte de l'instruction du dossier en cours et de la notification par l'industriel des modifications apportées à son projet. Il est proposé, en annexe de ce rapport un projet de prescriptions techniques qui se substituera entièrement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale (AP du 4 avril 1996).

1 Présentation synthétique du dossier du demandeur**1.1 Activités et aspects socio économiques**

La société SYNGENTA SEEDS exploite depuis 1978 à 2 km au sud-est de Nérac (47), route de Francescas, un établissement dédié à la fabrication de semences de base et de semences commercialisables. Les différentes phases de la fabrication sont :

- Réception de graines
- Stockages des graines (conditionnées)
- Pré-nettoyage
- Calibrage enrobage (uniquement pour les graines de betteraves)
- Pelliculage
- Conditionnement
- Stockage produits avant expédition

La société SYNGENTA SEEDS SAS :

Siège : 12 Chemin de l'Hobit - BP 27 - 31790 SAINT SAUVEUR

Adresse et situation de l'établissement : lieu dit Latapy - route de Francescas - 47800 NERAC. Les installations occupent une superficie de 54 522 m². La zone est classée NC, réservée aux activités agricoles et à certaines activités complémentaires. L'activité de SYNGENTA SEEDS SAS est compatible avec le document d'urbanisme (PLU).

L'établissement SYNGENTA SEEDS SAS de NERAC assure aujourd'hui les 2/3 des besoins européens en multiplication des semences. La surface agricole concernée est comprise entre 800 ha et 12 00 ha, répartie sur trois zones essentielles (Sud-Ouest, Sud-Est et Centre de la France).

En terme de traitement des semences, la capacité du site est de 1 200 000 unités annuelles (une unité correspond à un lot de 100 000graines, soit une boîte de semences). L'établissement produit environ 800 000 unités par campagne.

L'enrobage des semences est assuré pour une capacité de 400 000 unités par campagne.

Les évolutions d'activité prévues n'entraîneront pas d'augmentation des effectifs. Les personnels d'exploitation sur le site, au nombre de 5, travaillent par équipes en 2x8h, en ateliers.

L'usine de semences de base peut actuellement stocker 659 t de semences en cours de process dans des conteneurs métalliques de 1,2 m³. Cette capacité maximale de stockage est destinée à passer à 900 t grâce à l'extension de bâtiment prévue.

1.2 Situation administrative :

La société SYNGENTA SEEDS SAS est détentrice d'un AP d'autorisation délivré le 4 avril 1996.

Un AP du 5 février 1998 a enregistré un changement d'exploitant entre HILLESOG (ancien) et NOVARTIS SEEDS (nouveau). Un nouveau changement d'exploitant est intervenu (AP du 15 février 2002 au profit de SYNGENTA SEEDS SAS)

Un dossier (DAB) de réactualisation a été présenté par l'exploitant le 12/05/2006 (instruction en cours).

Par AP du 23 octobre 2007 et du 21 janvier 2008 les délais de sursis à statuer sur le dossier en cours ont été prorogés de 6 mois puis de 3 mois supplémentaires.

Par compléments du 7 mai 2008 et du 25 juin 2008, la société SYNGENTA SEEDS SAS a porté à la connaissance du Préfet de Lot-et-Garonne le projet de modification relatif aux travaux d'extension présentés dans le précédent dossier de 2006.(sans conséquences vis à vis de la procédure en cours)

Compte tenu des évolutions précitées, le classement des installations s'établit suivant :

TABLEAU DE CLASSEMENT SYNGENTA NERAC (47)

N° rubrique IGPE	Intitulé	Volume, puissance, capacité	Classement
2260	Broyage, concassage, criblage, déchlquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de produits organiques naturels Tous produits organiques naturels Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Bâtiment de production (atelier betterave + enrobage, triage tournesol : 450 kW + 29 kW pour Steeping = 479 kW - Bâtiment conditionnement : 70 kW. - Bâtiment semence de base : 60 kW Total des puissances installées : 3,2 MW	Autorisation

N° rubrique ICPE	Intitulé	Volume, puissance, capacité	Classement
1111 - 2	Emploi ou stockage de substances et préparations Très Toxiques. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg , mais inférieure à 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,7 t + 2,5 t de bouillies T+ à base de Curater soit 3,2 t de produits très toxiques	Autorisation
1155 - 3	<i>Dépôts de produits agro - pharmaceutiques</i> Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 15t mais inférieure à 100t	30 t au maximum	Déclaration
1510 - 2	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; Volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	. Bâtiment de production : 22 000 m ³ et quantité de semences stockée égale au maximum à 900 t Total : 22 000 m ³ et Q stockée > 500 t	--- Déclaration
2910 - A	Installations de combustion Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	. Bâtiment Semences de Base : 1393 kW . Bâtiment chaufferie 2 (enrobage) : 3705 kW (2 chaudières) . Bâtiment chaufferie 1 (Chauffage central) : 366 kW (2 chaudières) . Bâtiment steeping : 24 kW (1 chaudière) soit au total une puissance thermique maximale ; 7,81 MW (combustible ; : gaz naturel)	Déclaration
2920 - 2	Compression d'air Puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	Compresseurs d'air : . 1 au séchage (Semences de base) : 34,5 kW . 1 à l'atelier mécanique : 11 kW . 4 à l'enrobage (production) : 154,6 kW Soit une puissance absorbée totale : 200kW	Déclaration
	Installation de réfrigération ou compression (climatisation) Puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	Climatisation : . 2 pour serveurs informatiques : 9,5 kW . 2 pour le restaurant du personnel : 9,4 kw . 1 aux bureaux de semence de base : 18 kW . 1 au conditionnement : 31,31 kW . 2 au labo de germination : 2,35 kW . 3 au labo de HPLC ; 8,6 kW . 2 à l'extension semences de base : 4 kW maxi Soit une puissance absorbée totale de 83,16 kW	Déclaration
	Installations de réfrigération ou compression Chambre Froide Puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	(R22) Et 1 compresseur extension semences base : 35 kW Puissance absorbée totale : 155 kW	Déclaration
	SOIT AU TOTAL 2920 -2	P = 439 kW	DECLARATION
2160 - 1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tout produits organiques dégageant des poussières inflammables Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais	. Silo à poussières process : 240 m ³ . Silo farine : 320 m ³ Total 560 m ³ et quantité semences stockée < 500 t	Non Classé

N° rubrique ICPE	Intitulé	Volume, puissance, capacité	Classement
	inférieur à 15000 m ³		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW	Puissance maximale : 45 kW	Non Classé
1171	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement	Aucune fabrication de substances dangereuse pour l'environnement (simple utilisation)	Non Classable
1172	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Supérieure à 200 t 2 - Comprise entre 100 t et 200 t 3 - Comprise entre 20 t et 100 t	Aucun stockage de produit dangereux pour l'environnement	Non Classable

1.3 Présentation du projet de l'exploitant (Situation actuelle et projet d'extension)

Le site est aménagé autour des bâtiments recevant les affectations suivantes (cf. plan en annexe du projet d'AP) :
Le tableau ci-après fait ressortir l'extension programmée :

Bâtiment	Affectation	Superficie (m ²)	Extension
A	Bureaux Laboratoires Accueil	1350	
B	Bâtiment production semences commerciales Ateliers d'enrobage et de mélange des graines	9447	*Extension prévue du bât. pour stockage de produits finis : Initial (2006) : 1320 m ² . Modif 2008 : extension ramenée à 960 m ² .
C	Traitement et conditionnement des graines	555	
D	Bâtiment de semences de base, réception, atelier de nettoyage, stockage en conteneurs métal. Chambre froide	2300	Extension : environ 750 m ² (suivant dossier modificatif du 7 mai 2008)
E	Stock consommables et agropharmaceutiques	540	
F	Hangar polyvalent	245	
G	Bât. annexes (ateliers ..)	864	

*Dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle chaîne de traitement des semences de tournesol et de la réorganisation du stockage de produits finis, cette extension en rez-de-chaussée simple permettra de décaler le stockage actuel pour libérer l'espace nécessaire.

Cette évolution constructive sera complétée par la création d'une nouvelle aire de séchage des bennes située entre ce nouveau bâtiment et l'ouvrage de rétention des eaux pluviales existant.

L'extension demandée permettra l'agrandissement du stockage en prolongement du bâtiment de production des semences commerciales, l'implantation d'une nouvelle chaîne de tournesol dans la zone actuelle de production avec transit des semences en conteneurs et la création d'une nouvelle salle de préparation des bouillies (traitement des semences)

1.4 Incidence du projet

Après extension, les activités du site resteront strictement identiques à ce qu'elles sont actuellement.

L'aménagement permettra :

- De réorganiser et d'augmenter les capacités de stockage en transit dans la chambre froide.

- De réorganiser et d'augmenter les capacités de stockage temporaire de semences au sec.
- De réorganiser les ateliers de préparation en créant une nouvelle salle de travail qui utilisera :
 - . 1 nettoyeur - séparateur
 - . 1 colonne densimétrique
 - . 1 égreneur.

2. Enjeux environnementaux - Incidences sur l'environnement

Ce chapitre aborde les aspects environnementaux tels qu'analysés par l'étude d'impact et l'étude des dangers du dossier relatif à l'ensemble des activités du site, avec l'extension prise en considération.

2.1 Prévention de la pollution des eaux :

Un risque de pollution chronique des eaux pluviales (lixiviation et lavage des sols, transitant par le bassin tampon) est identifié comme en enjeu essentiel par l'étude d'impact.

La limitation des rejets (8400 m³/an) et la prévention des risques chroniques nécessitent la mise en œuvre des mesures techniques suivantes :

- Maîtrise des consommations d'eau (dont l'approvisionnement est uniquement assuré par le réseau public de distribution) avec mise en place de compteurs individuels et recyclage maximal des effluents résiduels de traitement des semences dans le circuit de fabrication.
- Recyclage des effluents de traitement des semences dans les circuits de fabrication (dans la mesure du possible)
- Maîtrise des rejets :
- passage d'une convention de rejet autorisée par le Maire de Nérac entre la commune et SYGENTA SEEDS SAS
- mise en place d'une autosurveillance de la qualité des effluents rejetés notamment au niveau de la sortie vers le milieu naturel, en aval du système actuel de pré traitement.
- Amélioration du traitement physico-chimique des effluents destinés à un rejet vers le milieu naturel.
- Limitation des risques de pollution des eaux de ruissellement par réorganisation du système de stockage des effluents.
- Création d'une nouvelle salle de préparation des bouillies.

Les eaux de procédé sont essentiellement constituées par les effluents issus des ateliers de traitement. Les produits liquides utilisés sur le site sont essentiellement les produits d'enrobage (colle cellulosique, farine de bois) et les produits agro - pharmaceutiques.

Certains de ces traitements consistent à imprégner les graines de produits agro pharmaceutiques, opérations réalisées par voie humide dans des bains de bouillie chargés en ces produits de traitement (12,5 % de l'eau consommée par l'établissement sert à la dilution de ces produits et 18% aux nettoyages et rinçages des installations de traitement).

Ces produits sont :

Produits	Quantité maximale utilisée par jour	Classification
Curater SK (30% de Carbofuran ou 336g/l)	700 kg	T+
Pomarsol	50 kg	Xn nocif
Tachigaren	100 kg	Xi, F (fongicide semence, point éclair 180 °C)
Imprimo	1 500 l	Xn
Gaicho	600 kg	Xn
Force TS	250 l	Xi
Celest net	360 l	Non Classé
Apron XL	220 l	Xn
Cruiser 600FS	1 000 kg	Xn,F
Cruiser FS (liquide)	200 l	Xn

Les effluents engendrés par les installations sont récupérés. Ils étaient jusqu'à présent et pour partie concentrés par l'évaporateur L'eau issue de l'évaporateur était rejetée, après passage dans une cuve tampon vers le réseau d'eau usée (réseau public). Ce concentrateur (évaporateur) est actuellement supprimé. Les effluents subsistants sont recyclés ou sont traités comme déchets dangereux (cf. chapitre déchets ci-après).. Une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement doit réglementer contractuellement la prise en charge des effluents qui seront dirigés vers une STEP.

Concernant plus particulièrement les eaux de ruissellement (pluviales, risquant d'être contaminées par le contact au sol), les mesures à retenir pour améliorer la situation du site sont :

- Mise en place d'un indicateur de niveau et des sondes anti-débordement reliées à une alarme pour la nouvelle rétention dédiée à la salle de traitement n°1.
- Mise en place de dispositifs de sécurité permettant de déceler toutes fuites ou débordements au niveau des cuves de stockage.
- Installation de séparateurs d'hydrocarbures en amont des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel.
- Création d'un bassin de régulation et rétention des eaux industrielles (550 m³).

2.2 Protection des sols et des eaux sous jacentes :

Le traitement des eaux pluviales, l'étanchéité des sols, la constitution des cuves et des rétentions, et le respect des consignes doivent permettre de maîtriser le risque de pollution des sols et des sous-sols en fonctionnement normal.

Compte tenu de la nature toxique ou dangereuse des substances utilisées de manière continue dans cet établissement, il paraît nécessaire d'assurer un contrôle qualitatif de surveillance de la nappe sous jacente. A cet effet l'exploitant, à partir de 3 piézomètres au minimum (un placé en amont et deux en aval par rapport au sens d'écoulement de cette nappe –en fait il en existe 4 !), assurera un contrôle une ou deux fois par an avec recherche des substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement dans ces eaux. (Prescription 8.2.4)

A cet effet il a été engagé à fournir le plan de situation desdits piézomètres scrutant la nappe sous jacente. Selon l'exploitant (réunion en DRIRE le 17 décembre 2008) le site se caractériserait par une absence de nappe sous jacente. Il appartient à l'exploitant de démontrer au besoin cet état de fait.

2.3 Prévention de la pollution atmosphérique :

Les rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'air sont :

- les poussières issues des différentes étapes de production des semences et, dans une moindre mesure,
- les gaz de combustion des chaudières
- les dégagements d'hydrogène lors des charges de batteries (pour engins de manutention).

Toutes les poussières sont captées sous aspiration et systèmes de filtration.

Un plan de contrôle et de maintenance de performance de ces équipements doit garantir des niveaux d'émission très limités.

Des mesures de retombées de poussière ont été réalisées en 2006 à l'aide de plaquettes déposées à proximité des filtres précités ; les valeurs mesurées indiquent « un indice de retombée peu élevé (2,5 à 11 mg/ m² /mois) ».

L'impact des poussières de semence sur l'environnement, toutes installations confondues est jugé négligeable.

2.4 Bruits : le site de Syngenta Seeds SAS est implanté dans un environnement peu urbanisé. Les premières maisons sont situées respectivement à 20 m et 40 m des installations.

Les sources sonores de l'établissement sont constituées essentiellement par les systèmes d'extraction et de filtration d'air, par les machines de pré nettoyage, calibrage, etc.... Contribuent à ces émissions sonores les équipements techniques tels que les compresseurs, chaudières et la circulation interne des véhicules routiers (environ 10 poids lourds /j et 77 véhicules légers /j).

Un plan de traitement acoustique des sources existantes (insonorisations, isolations ...) a été développé jusqu'en 2006. L'étude acoustique réalisée en 2006 dans le cadre de la demande d'autorisation a montré que les valeurs limites d'émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 février 1997, sont respectés de jour comme de nuit. Par contre, les émergences ne sont pas respectées en période nocturne sur ces trois points de référence ; une recherche de solution à ce problème doit engager l'industriel vers une nouvelle étude ;

L'exploitant sera engagé à poursuivre l'étude acoustique et la recherche de solutions techniques permettant de limiter les émergences sonores liées au fonctionnement de ses installations.(Prescription 8.2.6.1).

Une nouvelle campagne de mesure des niveaux acoustiques dans l'environnement doit être effectuée et ses résultats transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 2009

De plus il sera engagé à procéder, tous les trois ans au minimum, à un contrôle de l'environnement sonore de ses installations notamment en procédant aux mesures acoustiques à des points représentatifs dans les zones à émergence réglementée .(Prescription 8.2.6.1)

2.5 Déchets :

La production de déchets de l'établissement (soit environ 720 t/an dont 100 t de déchets industriels dangereux (DID) auxquels s'ajoutent en 2008 210t d'effluent liquide DID dirigé en 2007 vers un traitement) est représentative de la diversité des activités et des produits utilisés pour celles-ci (voir tableau , prescription n° 5.1.7 du projet d'AP) :

- Poussières organiques issues des semences traitées,
- Poussières organiques issues des semences non traitées,
- Graines non traitées (rebus),

- Graines traitées (rebus de fabrication),
- Emballages papier, cartons, plastiques, et big bag usés,
- Solvants de laboratoire,
- Boues et fonds de cuves ou /et stockages et effluents concentrés notamment à base de produits agro – pharmaceutiques , (résidus liquides des bains de traitement)...
- Huiles usagées,
- Palettes, déchets de bureaux,
- Déchets ménagers.

Syngenta Seeds Nérac a passé un contrat avec une société spécialisée dans la collecte des déchets, la reprise et l'élimination ou la valorisation de ceux-ci par des filières agréées... Seuls les déchets de semences de betteraves non traités sont valorisés dans une usine de déshydratation de luzerne (en tant que combustible). La collecte des déchets s'établit sur le site autour de bennes de stockage (x3), et de petits conteneurs métalliques (1 à 3 m³) répartis dans l'établissement en des endroits dédiés et aménagés (auvents, aires étanches). Les déchets liquides polluants sont stockés en cuves, lesquelles doivent être systématiquement placées sur dispositifs de rétention.

Une procédure écrite précise le mode de gestion des déchets, en conformité avec les obligations réglementaires (gestion, émission de BSDI ...)

2.6 Impacts sur la santé des populations

L'étude d'impact sanitaire incluse dans le dossier de demande d'autorisation a identifié en particulier le risque induit de pollution atmosphérique. Celui associé aux poussières et plus particulièrement aux poussières de produits de traitement, a fait l'objet d'une étude particulière. Ont été identifiés les composants les plus toxiques des produits utilisés lors des traitements : Curater contenant 336 g/l de carbofuran (T+), Imprimo composé de 1,5% de Téflurine (T+) et force TS composé de 200 g/l de Téflurine (T+). Le calcul d'exposition est conduit à partir des valeurs toxiques de références VTR suivantes affectées à ces polluants : VTR particules fines-PM10 = 20 µg/ m³ ; VTR CuraterSK 17,6 µg/ m³ ; VTR des autres substances actives non référencées mais présentes en concentration très faible dans les poussières : pour celles-ci, la VTR retenue pour le calcul a été fixée à 20 µg/ m³. Le quotient de risque individuel (QR) obtenu à partir de ces données est inférieur à 1,1 avec un modèle de diffusion atmosphérique du polluant simple mais pénalisant. Autour du site la distribution de la population et représentée par l'occupation suivante par rapport au site industriel :

- 2 habitations à proximité immédiate de l'établissement (20 m et 40 m),
- 2 hameaux situés entre 150m (au nord) et 300m (à l'ouest),
- le bourg de Nérac à 2 km au nord-ouest (densité moyenne de la population de Nérac : 108 h/km²),
- ERP les plus proches : 1 centre équestre à 200 m et un lycée agricole à 450m (à l'est du site).

L'étude conclut (pour l'ensemble des polluants considérés émis par le site) en l'absence d'apparition d'effets significatifs sur la santé.

2.7 Risques accidentels – Moyens de prévention

L'étude des dangers a été effectuée suivant la méthodologie requise par les textes réglementaires et notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ...

De cette étude, seules les principales conclusions sont ici rapportées :

2.7.1 Incendie :

Les risques d'incendie ont été modélisés (logiciel spécifique développé par SOCOTEC) à partir des scénarios suivants :

- Incendie généralisé de l'usine de semences de base,
- Incendie généralisé de l'usine de semences commercialisables actuelle,
- Incendie généralisé de l'usine de semence commerciale, après modification,
- Incendie du local de consommables,
- Incendie de la zone de stockage des palettes,
- Incendie du stockage des produits agro – pharmaceutiques.

Ces modélisations ont permis de définir les isollements et les murs coupe feu à aménager sur l'ensemble des façades de l'usine dans le cadre du projet d'aménagement objet de la demande d'autorisation.

Suivant ces aménagements, les effets d'un incendie ne seraient plus ressentis en dehors du site qu'en cas d'incendie au niveau des chaînes de travail de l'usine de semences commerciales. La mise en place de murs coupe feu de 8m de haut sur la largeur ouest du bâtiment des semences commerciales et le pourtour de la nouvelle salle de préparation des bouillies, réduit la taille des zones extérieures atteintes par le flux de 3kW/m² (zones des premiers effets irréversibles). Seule la voie communale voisine est atteinte (voir plan des zones d'effets thermiques résiduels en

annexe du présent rapport). Compte tenu de la cinétique du phénomène étudié, la présence de tiers sur la voie communale est estimée alors très improbable.

La mise en place de murs coupe feu sur l'extension du stockage de produits finis permet d'exclure les risques de communication du feu entre installations du site. Les effets domino vers l'extérieur du site peuvent être exclus.

Outre les dispositions générales écrites dans le dossier l'établissement Syngenta Seeds SAS devra disposer d'un **plan d'intervention** (prescription 7.5.6 du projet ci-joint) ainsi que l'industriel le prévoit dans sa demande d'autorisation. Ce plan détaillera le schéma d'alerte, la situation géographique, l'évaluation et la localisation des risques, le recensement des moyens internes et externes, l'organisation des secours, l'information et les moyens d'information vers l'extérieur en cas de sinistre, et les entraînements (exercices).

2.7.2 Explosion : Les risques sont présents au niveau des installations de manutention et de travail des graines, des installations de dépoussiérage et des canalisations associées et de cellules de stockage constituées par des silos métalliques extérieurs aux bâtiments.

Ces installations ont été préférentiellement placées en extérieur des locaux (mis à part les unités équipées de filtres à manches) et toutes disposent de sécurités et d'événements d'explosion.

Les risques d'explosion les plus redoutés et donc étudiés plus précisément sont :

- Explosion d'un silo à poussières,
- Explosion d'un silo de farine de bois.

Les silos à grains, à farine de bois (160 m^3) et à poussières (200 m^3) disposent d'événements (minimum $\varnothing 50 \text{ cm}$) dans leur partie supérieure. L'identification des zones d'atmosphères explosives possibles a été effectuée en 2007 et la mise en conformité des équipements est en cours à l'intérieur de ces zones.

L'étude de danger met en évidence un risque d'explosion non traité au niveau du décolmatage (à l'air comprimé) de la fosse de réception. Selon l'exploitant, cet aspect a été traité : le dispositif en cause a été mis hors de service. Les filtres à poussières des installations sont déportés hors des bâtiments.

2.7.3 Emissions toxiques

Ce risque est présent notamment en cas d'incendie sur des installations de stockage ou de mise en œuvre des substances agro – pharmaceutiques précitées (cf. 2.1 et 2.5 ci dessus) Le dépôt dédié au stockage des produits agro – pharmaceutiques d'une capacité maximale de 30t, est régi par des règles destinées à limiter le risque d'incendie. Le stockage est interdit aux substances inflammables et incompatibles. Les équipements de manutention, uniquement électriques évitent la présence de liquides inflammables. L'installation est équipée d'une détection incendie couplée à un système automatique d'extinction mousse. Le local dispose de désenfumage, murs coupe-feu. La cuvette de rétention de 150 m^3 desservant le dépôt est dimensionnée sur la base d'un taux de 5 m^3 de volume disponible par m^3 de substance stockée.

Des dispositions similaires existent ou doivent être créées pour les lignes de fabrication et les salles de mise en œuvre de ces produits : salle 1 : $4\ 000 \text{ l}$ de rétention déportée. Salle 2 (salle devant faire l'objet d'un déplacement dans le cadre de la demande d'autorisation en cours d'instruction) : cuve enterrée de $3\ 000 \text{ l}$.

1) Prévention de la pollution des eaux :

Suivant le dossier de demande d'autorisation présenté, il apparaissait que les capacités de rétention étaient insuffisantes. De plus les sols des ateliers ne disposaient pas de points bas à partir desquels les liquides épandus auraient pu être repris. La restructuration de l'activité a été l'occasion de régler correctement cet aspect d'insuffisance du dispositif existant.

Au niveau des produits eux même, les capacités de rétention sont conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (100% du plus grand volume et 50% des capacités associés)

En cas d'incendie, le totalité des eaux d'extinction seraient canalisées vers le bassin de rétention via les eaux de voirie qui sont également collectées par ce bassin. L'émissaire de ce dispositif de rétention général, constitué par le bassin de 500 m^3 devra être isolable, (vanne d'obturation en sortie).

Par ailleurs , pour éviter toute contamination du réseau d'eau du site, des clapets anti retour (disconnecteurs) seront mis en place.

2) Prévention de la pollution atmosphérique :

Les salles de préparation présentent, en cas d'incendie, un risque d'émissions de gaz toxiques (produits cités ou leurs produits de décomposition). L'extinction à l'eau nécessite de disposer de volumes de rétention adaptés pour chaque secteur concernés.

Les scénarii d'incendie dans les salles de préparation avec leurs causes possibles et leurs conséquences ont été identifiés plus précisément dans l'analyse de risque. Les déductions faites démontrent la nécessité de modifier le dispositif de traitement des semences dans l'établissement. La réponse selon le pétitionnaire se trouve dans le projet de modification et de création d'une **nouvelle salle de préparation**.

Par sa conception cette nouvelle salle limite l'ensemble des risques :

- Effets thermiques réduits par les dispositions constructives retenues ;
- Création de rétentions adaptées aux quantités (limitées à 2,5 tonnes) de produits mis en œuvre simultanément dans cette salle. Le sol du local lui-même sera aménagé en rétention. Le volume de rétention de la cuve déportée répondra aux critères habituels : le plus grand des 2 volumes correspondant soit à 100 % de la plus grande des cuves soit à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'éloignement des tiers et l'option de désenfumage limiteront les effets des émanations toxiques en cas d'incendie. Les risques de propagation entre ce nouvel atelier et le local de stockage sont quasi inexistant du fait de l'isolement coupe-feu mis en place.

Les modélisations des émissions toxiques en cas d'incendie de l'ensemble des salles de préparation ont été réalisées. Les zones d'effet liées à un incendie au niveau du local de stockage de produits phytosanitaires resteraient limitées aux abords de cette voie montrent une possibilité d'impact au niveau de la voie communale. Le plan en annexe du présent rapport situe les zones résiduelles concernées par des effets toxiques, l'étude de danger indique qu'au delà de ces zones (50m par rapport aux stockages), aucun effet toxique n'est ressenti.

2.7.4 Circulations et accès : La circulation sur le site est réglementée : vitesse limitée à 20 km/h.

L'accès au site doit être particulièrement surveillé d'autant que le site a déjà donné lieu à des tentatives d'intrusions malveillantes dont une destinée à détruire des semences soupçonnées par les intervenants d'être OGM.

3 Avis des Services :

Services consultés	Observations formulées	Réponses Industriel	Avis ICPE
Avis DDAF 19 mars 2007	Les eaux « usées » étant destinées à un rejet dans le réseau public, une convention de rejet doit être annexée à l'AP	Document 18 décembre 2006 : « La démarche de convention de rejet a été entreprise en avril 2006 auprès de la commune de Nérac, gestionnaire du réseau. Cette démarche s'inscrit dans l'élaboration de convention de rejet commune à d'autres industries locales et dans ce cadre la collectivité consulte actuellement des prestataires pour la réalisation d'une étude de traitabilité des effluents. » La rédaction de cette convention, en cours, n'a pas encore abouti. Cette convention est ATTENDUE. Les eaux de lavage sont recueillie et en tant que de besoin, traitées comme déchets. <i>Information donnée par Syngenta par</i>	En juillet 2008 cette convention de rejet dans le réseau public a-t-elle été passée ? Dans l'affirmative l'exploitant est engagé à la transmettre à l'Inspection des ICPE. Dans la négative, l'exploitant doit être engagé à faire état de l'avancement de la démarche. Les effluents destinés à cette évacuation vers le réseau public doivent faire l'objet d'une auto surveillance.(voir projet AP) Un point de prélèvement doit être aménagé, situé sur plan. En cas de non conformité de la qualité du rejet des dispositions doivent être prédéterminées L'exploitant doit sous délai de trois mois remettre à l'inspections des ICPE un état des aménagements et mesures organisationnelles. Les eaux de carreau (eaux pluviales, eaux de lixiviation des sols imperméabilisés, eaux de
	Les eaux pluviales (toitures et sols) sont destinées à un rejet vers		

Services consultés	Observations formulées	Réponses Industriel	Avis ICPE
	<p>le milieu naturel. Les eaux de lavage des équipements et notamment des conteneurs ne peuvent être assimilées à des eaux pluviales et rejetées au milieu sans traitement ni contrôle</p> <p>Toutes les mesures et préconisations développées dans l'étude d'impact doivent être reprises accompagnées d'un échéancier précis de mise en œuvre ; Avis favorable à la demande</p>	<p><i>mel du 19/12/2008</i> :En 2008 la société a produit 210 t d'eaux de lavage qui sont parties en destruction après pompage, chez RTR SUD-OUST via le transporteur Sanitra Fourier (code déchet 020101)-</p>	<p>toitures sont collectées dans le bassin de rétention de 550 m³). L'évacuation vers le milieu naturel doit être précisément décrit et situé sur plan. L'ouvrage doit permettre le contrôle en continue des volumes d'effluent évacué et permettre le prélèvement de contrôle prévu par le projet de prescriptions techniques : voir projet AP</p> <p>L'exploitant devra montrer qu'il a retenu pour l'élimination de ces eaux de lavage, et cela dans le cadre des meilleures technologies disponibles(MTD), une solution prenant en compte l'efficacité du traitement et l'économie du procédé de destruction, en matière énergétique.(prescription 5.1.7)</p>
<p>DDE Avis lettre du 25/03/2008</p>	<p>L'entreprise est située en zone NC du PLU en révision. Le projet est compatible avec cette révision. La desserte du site sera améliorée par l'aménagement en cours de la RD 131 Avis favorable à la demande.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Service Régional des Monuments Historiques : Avis du 01 février 2007</p>	<p>Pas d'observations spécifiques à la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Service interministériel de défense et de protection civile. Avis en réponse à la consultation du 22 janvier 2007</p>	<p>Le projet n'appelle aucune observation</p>	<p>Sans objet</p>	

Services consultés	Observations formulées	Réponses Industriel	Avis ICPE
<p>Direction de l'action sanitaire et sociale (DDASS) Lettre du 28 octobre 2008.</p>	<p>1) Volet sanitaire : L'étude tend à montrer sur les effets dus à l'inhalation (lors d'évènements accidentels type incendie). Le rejet d'effluents liquides vers la STEP rend nécessaire la mise en place d'un procédé de pré traitement en remplacement de l'évaporateur.</p> <p>Il convient de quantifier le résiduel des émissions de poussières en sortie du cyclofiltre, et de compléter la campagne de mesure des retombées dans l'environnement réalisée en 2006</p> <p>2) Le bruit : Les mesures réalisées en 2006 montrent des émergences fortes au droit des habitations voisines : le problème doit être étroitement surveillé</p> <p>3) Risques de pollution des eaux et des sols :</p>	<p>Toutes les eaux de lavage sont envoyées vers l'incinération. (réponse au projet d'AP du 18/12/2008). L'évaporateur ne fonctionne plus.</p> <p>Quasi impossibilité de placer des contrôles (périodiques) sur l'ensemble des installations de filtrations du site. L'exploitant déclare mettre en oeuvre une procédure de mesures et d'évaluation des retombées de poussières dans l'environnement.</p> <p>Les mesures de bruits tout les 3 ans en limite de propriété ainsi qu'au niveau des ZER seront réalisées (<i>dont une 1 campagne en 2009</i>) et des mesures ont déjà été mises en place pour réduire certaines sources.</p> <p>Nécessité de respecter les échéances fixées par prescriptions.</p>	<p>Cf : avis ICPE ci-dessus . L'exploitant devra préciser les conditions d'élimination de ces déchets et démontrer l'intérêt de cette solution, notamment en regard des aspects énergétiques .Si un pré traitement avant rejet des effluent vers la station STEP est nécessaire, il devra être décrit et présenté à l'inspection des ICPE en annexe de la convention précitée.</p> <p>Ce résiduel des émissions de poussière devra être appréhendé en tenant compte de la performance des installation de filtration. Un plan de gestion et de maintenance de ces installations sera donc demandé à l'industriel. La surveillance s'effectuera également par des mesures périodiques de retombée dans l'environnement.</p> <p>Les prescriptions du projet d'AP n° 6.2 (niveaux acoustiques à respecter) et n° 8.2.6 (mesures périodiques) imposent la prise en compte de ces dispositions.</p> <p>Prescriptions dont les échéances sont identifiées et reprises dans le tableau au n° 2.7 du projet d'AP.</p>

Services consultés	Observations formulées	Réponses Industriel	Avis ICPE
	<p>4) Qualité de l'air : Il est indispensable d'effectuer des mesures de poussières régulièrement, d'en connaître les résultats et de mettre en place les mesures compensatoires adéquates.</p>	<p>Face à la difficulté technique de procéder périodiquement à des mesures en sortie de toutes les unités de filtration air/ poussière, un plan de contrôle et de maintenance des unités sera établi (avec l'assistance d'un prestataire de service).</p> <p>Syngenta prévoit la réalisation de mesures de poussières totales au niveau des filtres de débit supérieurs à 30000m3/h et des mesures de poussières de produits agro-pharmaceutiques au niveau des filtres des salles de préparation. En limite de propriété Syngenta prévoit la réalisation de mesures (par jauges de type owen)</p>	<p>Dans le cadre de l'auto surveillance, les dispositions sont fixées par la prescription 8.2.3. En particulier celle-ci impose :</p> <p>Les eaux du bassin sont hebdomadairement analysées . Les concentrations des éléments et produits suivant sont recherchés :</p> <p>Imidachopil (gaucho) ; Thiaéthoxame (cruiser) ; Téfluthrine (Force)</p> <p>Nota : cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des molécules toxiques nouvelles (ajout) qui seraient mises en œuvre dans l'établissement, et des molécules dont la présence serait exclue des activités de l'établissement (retrait de la liste)</p> <p>Prescriptions n° 8.2.1.1 (émissions) et 8.2.1.2</p> <p>La mesure des retombées de poussières et la recherche par analyses des éléments toxiques T+ et Xn est imposée, dans le cadre d'une auto surveillance, par les prescriptions n°8.2.1.1 (contrôle et maintenance des filtres), n°8.2.1.2(mesure des retombées de poussières dans l'environnement) ;</p> <p>: Les teneurs de ces poussières en produits phytosanitaire suivants seront mesurées :Imidachopil (gaucho) ; Thiaéthoxame (cruiser) ; Téfluthrine (Force) dans le cadre de ce plan de surveillance. Ce dernier est soumis à l'approbation de l'inspection des ICPE</p>

Services consultés	Observations formulées	Réponses Industriel	Avis IICPE
		avec production d'un état initial dans les 6 mois et ensuite une périodicité de trois ans.	
DIREN Avis du 16 février 2007	<p><u>Analyse état initial</u> : -aire d'étude trop restreinte du fait de l'utilisation de substances toxiques dont la diffusion même accidentelle aurait des incidences notamment sur la Baïse. Aspects hydrologie et hydrobiologie des cours d'eau Le Malé et la Baïse insuffisamment analysés</p> <p><u>Analyse des impacts</u> : Constat de l'attente de résultats de mesures et d'études. Situation à clarifier vis à vis du risque d'inondation Absence de Convention de rejet avec le Gestionnaire du réseau.</p> <p>Avis défavorable à cette DAE dans l'attente des éléments manquants</p>	<p>Lettre Syngenta du 26 mars 2007 : Elle rappelle que les conditions d'utilisation des produits excluent les possibilités de diffusion ; Le périmètre d'étude est adapté au projet. Le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbure sont installés depuis janvier 2007. Cet ouvrage a été calculé et est adapté en fonction des précipitations décennales.</p> <p>D'après les services techniques de la ville de Nérac le site n'est pas concerné par le PPRI de la commune, ni le Plan des surfaces submersibles.</p> <p>A propos des impacts : -poussières. Le rapport de mesures est à la disposition des IICPE</p> <p>La convention de rejet avec le gestionnaire du réseau dépend aussi de ce dernier. La collectivité réalise un nouveau système d'épuration (step). La convention en cours d'élaboration tiendra compte de cette modification</p>	<p>Il n'y a pas d'élément nouveau par rapport à la réponse Syngenta de mars 2007 sinon une précision apportée par courrier du 17 décembre 2008 sur le dispositif matériel (équipement) d'auto surveillance en sorties STEP et Bassin d'orage.</p> <p>Le site n'est pas considéré comme inondable ; Une surveillance des retombées dans l'environnement est demandée :</p> <p>Prescription n° : 8 .2.1.1 et 8.2.1.2 pou les rejets atmosphériques.</p> <p>Prescription n° :8.2.3 pour les émissions par voie d'effluents liquides vers le milieu naturel, et 8.2.4 .1.1 pour la surveillance des eaux du milieu récepteur de surface, 8.2 .4.1.2 pour les eaux souterraines.</p>

Services consultés	Observations formulées	Réponses Industriel	Avis ICPE
Service de défense incendie et secours	Le volume global d'eau incendie à retenir en cas de sinistre généralisé est calculé : 1000 m ³	La capacité totale de rétention disponible est la suivante : 1000 m ³ , Elle est décomptée suivant : 550 m ³ : Bassin 150 m ³ : réseau enterré isolable 300 m ³ :rétention au niveau des quais	Prescription n° 7.5.7 de l'AP fixe l'obligation du maintien d'un tel volume global de rétention.
I.N.A.O. (institut national de l'origine et de la qualité) – Avis du 25 janvier 2007	Bien que placées sur une commune ayant des aires en AOC, les activités du site ne semblent pas de nature à nuire ni à la qualité ni à l'image des AOC Buzet. Avis Favorable.	Sans objet	

4 Enquête publique - Avis du commissaire enquêteur

4.1 L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Nérac sur une période d'un mois du 27 février 2007 au 29 mars 2007. Seule la commune de Nérac a été concernée par cette enquête (rayon d'affichage:2 km lié à l'activité n° 2260). Le registre d'enquête est resté vierge.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande (19 avril 2007), avis motivé par les améliorations attendues en matière de traitement et rejet des effluents liquides, la maîtrise des émissions de poussières, et le projet tendant à mettre en place les moyens « prévus pour réduire ou supprimer les inconvénients et nuisances de tout type que génère cette installation et qui sont pour la plupart déjà corrigés par des mesures techniques adaptées ».

4.2 Prescriptions techniques proposées. (voir projet ci-joint)

4.3 Mémoire en réponse et positionnement de l'exploitant : L'avis de l'exploitant, suite à l'enquête publique, ne nous est pas parvenu.

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté initial, à répondu le 18 décembre 2008. Ces observations est la façon dont elles ont été prises en compte est résumée dans le tableau ci dessus, répondant également aux observations formulées par les services consultés. Par ailleurs, l'exploitant précise :

- Les produits imidachlopril (gaucho), thiathoxame (cruiser)téfiuthrine (force) sont mesurés hebdomadairement dans les eaux issues du bassin depuis novembre 2008 ;
- Toutes les eaux de lavage sont pompées et envoyées en incinérateur
- Le sol n'est pas lavé mais balayé avec une balayeuse. Les poussières sont incinérées comme les poussières des filtres d'enrobage.
- Le Gaucho est autorisé en France en application sur les semences de betteraves.
- Syngenta n'utilise pas de semences OGM en France.

5 Avis de l'inspection des ICPE :

Les prescriptions à mettre en place pour prévenir les inconvénients ou risques de l'activité Syngenta ont donné lieu à des échanges avec l'industriel à l'issue desquels des difficultés subsistent soit qu'il y ait désaccord soit qu'il soit nécessaire pour l'exploitant d'apporter par des compléments techniques et organisationnels, des précisions sur certains dispositifs de surveillance à mettre en place :

Ces points sont repris ci-après :

Avis exploitant SYNGENTA	Avis ICPE
Règles générales applicables aux installations soumises à déclaration	
Syngenta précise que les arrêtés ministériel pour installations soumises à déclaration ne s'appliquent pas aux installations de ce types dès lors qu'elles font parties d'un établissement soumis à autorisation	Si les prescriptions d'un arrêté ministériel dédié aux installations soumises à déclaration sont reprises par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ces prescriptions deviennent applicables (prescription article 1.1.3
Protection des sols et des eaux sous jacentes.	
Syngenta estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre un programme de surveillance prévoyant des analyses des eaux de nappes sous jacente. Il propose d'établir un plan d'autosurveillance à partir d'une campagne de mesures tout les trois ans, dont la première aurait lieu 6 mois après la signature de l'AP	Prescription 8.2.4 : 4 piézomètres établis. Une auto surveillance des substances T+ et Xn et effectuées tout les ans (ou en cas de déversement accidentel)
Bruit :	
Syngenta conteste la nécessité de faire des contrôles de bruits aux point initialement retenus dans le dossier de demande d'autorisation (points révélant des émegences non acceptables). Syngenta propose de réaliser de nouvelles mesures dans un délai de 6 mois suivant l'AP, puis tous les 3 ans par la suite.	Prescription n° 6.2.3 Poursuite de l'étude acoustique qui sera présentée sous un délai de 3 mois. Un contrôle périodiques sera réalisé tous les 3 ans conformément aux méthodes exposée par l'AM du 23 janvier 1997
Convention de rejet d'effluents liquides dans le réseau public	
Le projet de convention de rejet entre Syngenta et Veolia est en cours de négociation. Un dispositif permettant la réalisation d'une surveillance de la qualité du rejet sera mise en œuvre.	Ce dispositif n'est pas défini et il serait dommageable de ne rien prévoir comme limites et fréquences de contrôle : A minima les molécules de produits agropharmaceutiques devront faire l'objet, dans la convention d'interdiction de rejet ou de seuil de concentration ou de flux à ne pas dépasser. Les paramètres à surveiller dans le rejet vers la STEPlé seront au moins annuellement et porteront sur la recherche et concentration des molécules T+ et Xn entrant dans la composition des produits utilisés. Un délai de 3 mois est proposé
Rejet vers le milieu naturel :	
Syngenta donne son accord pour mesurer mensuellement et par prélèvement journalier les paramètres débit, pH, DCO, Mes, HC, indice phénol. Depuis novembre il procède à des contrôles de teneur en produits agropharmaceutiques des eaux en sortie de bassin. Il indique mettre en place des dispositifs de prélèvements automatiques en sortie de bassin et en sortie d'usine (y compris pour les eaux dirigées vers le réseau public)	La prescription n° 8.2.3.1 impose une analyse mensuelle à partir d'un prélèvement moyen journalier, portant en plus des paramètres classiques, sur les substances agropharmaceutiques T+ et Xn mis en œuvre par Syngenta. Le dispositif d'auto surveillance devra être précisé par Syngenta sous délai de 3mois.(sous ce délai les dispositifs de contrôle de débit et de prélèvement devront être mis en place.
Contrôle de la pollution atmosphérique	
Face aux difficultés présentées par la mise en place d'un dispositif de prélèvement pour analyse fiable en sortie des filtres à poussières existants, et du coût des analyses nécessaires compte tenu de la multiplicité des filtres, Syngenta propose d'effectuer le contrôle au niveau des installations les plus significatives (mesure des poussières totales pou les installations au débit > 30000 m3/h et mesure des poussières de produits agropharmaceutiques au niveau des filtres des salles de préparation ; Le plan de contrôle est en cours d'élaboration avec l'aide d'un prestataire de service (CEGELEC) ; La surveillance des retombées dans l'environnement complètera le dispositif (jauges de dépôt type owen avec une première mesure à 6 mois, puis tous les 3 ans).	Prescription n° 3.2.4.1 Syngenta doit présenter sous un délai de 3 mois une justification de mise en place sur les installations susceptibles de contenir des produits agropharmaceutiques, la meilleure technologie disponible (MTD) ainsi que la procédure retenue pour assurer la performance optimale des installations de filtration. La prescription 8.2.1.2 prévoit la mise en place d'un plan de surveillance des retombées dans l'environnement proche avec recherche obligatoire des substances T+, T, Xn, .

Risques	
L'exploitant souligne que, du fait des « faibles quantités stockées l'établissement n'est pas assujéti à la réglementation sur les silos	Voir le 1° point évoqué dans ce tableau : Les prescriptions 3.1.1 à 3.1.5 sont proposées pour prévenir les risques d'explosion et d'incendie, possibles même avec de faibles quantités, et pour prévenir les pollutions atmosphériques accidentelles ;

Les écarts observés ci-dessus entre les avis de l'industriel et ses obligations ont fait l'objet de réunions (17 octobre et 17 décembre 2008) ainsi que de correspondances. Celles-ci ont permis, dans la plupart des cas, d'obtenir une réponse satisfaisante à condition pour l'exploitant de préciser notamment les conditions d'auto surveillance et de contrôle de ses émissions. Les prescriptions du projet d'arrêté élaboré fixent les objectifs à atteindre (normes) sous délai qui sont fixés, à charge de l'exploitant d'apporter les justificatifs dans les délais impartis.

CONCLUSION : nous proposerons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de se prononcer favorablement sur le projet de l'exploitant, moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-annexé.

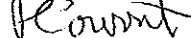
L'exploitant a, dans son dossier DAE déposé en 2006, détaillé des dispositions de prévention et de protection nécessaires. Celles-ci devaient, notamment par rapport aux installations existantes et pour celles à modifier ou à créer, être réalisées suivant un échéancier prévu en 2006, 2007 et 1° semestre 2008.

L'industriel a été invité, en même temps qu'il était consulté sur le projet de prescriptions ci joint, à préciser l'état d'avancement de ces travaux et plus particulièrement engagé à fournir un échéancier relatif aux dispositions restant à mettre en place.

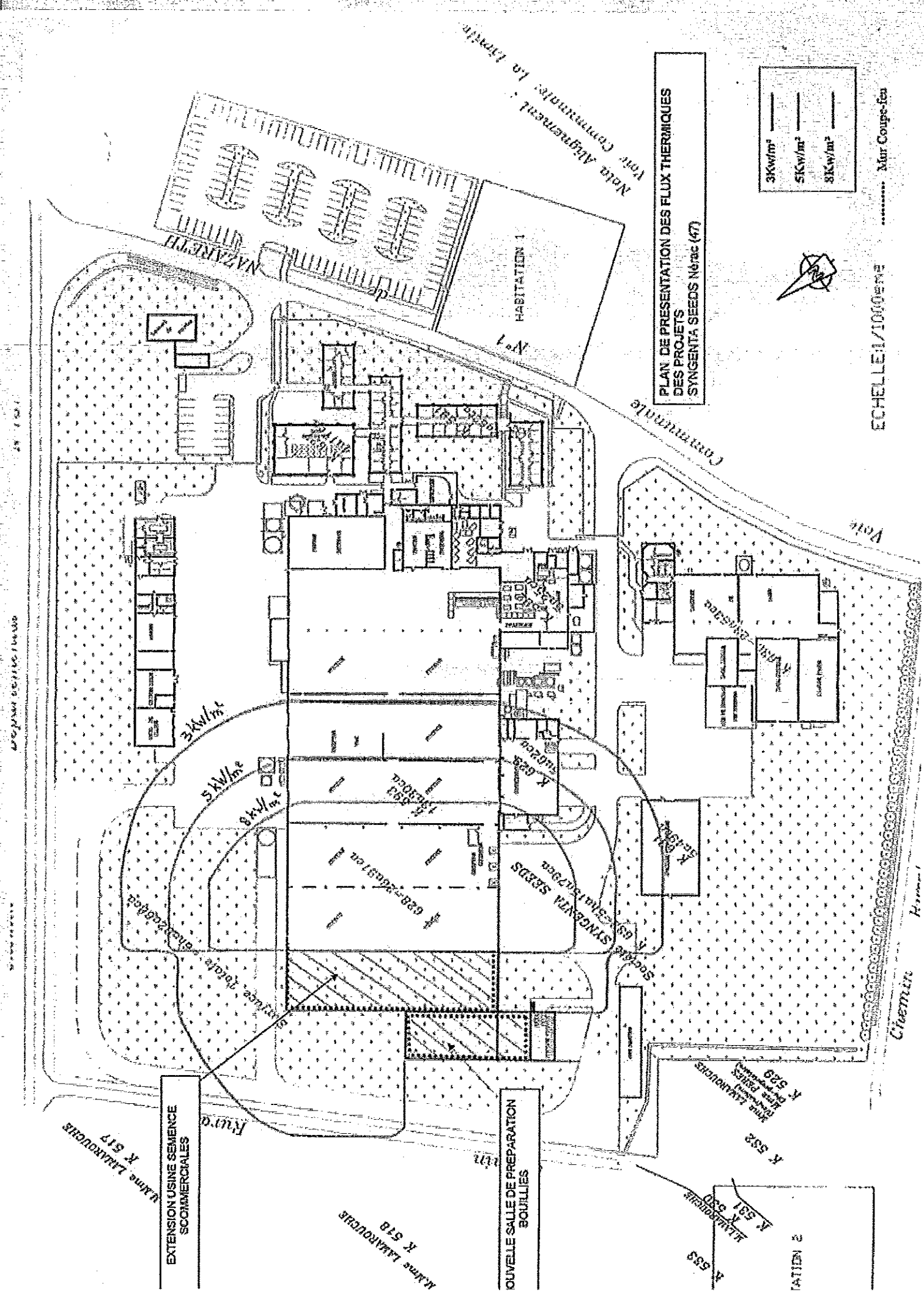
La mise en place d'autosurveillances en matières air, eau sol et déchets, compte tenu de la nature des activités et surtout de des substances toxiques mises en œuvre, s'avère être une nécessité.

En conséquence l'exploitant doit être invité à préciser les dispositions techniques qu'il retient pour la mise en application de ces autosurveillances. Les prescriptions du projet d'arrêté proposé lui imposent de préciser en réponse aux obligations qui lui sont faites les dispositions matérielles et organisationnelles adaptées, suivant l'échéancier qui est précisé.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Patrice COURRET





Note: Agrément: la limite
 (voir Commande la limite)

PLAN DE PRESENTATION DES FLUX THERMIQUES
 DES PROJETS
 SYNGENTA SEEDS N°6ac (47)

—	3KW/m ²
- - -	5KW/m ²
.....	8KW/m ²



ECHELLE: 1/1000ème

..... Mur Coupe-feu

EXTENSION USING SEMENCE
 COMMERCIALES

NOUVELLE SALLE DE PREPARATION
 BOUILLIES

K. 517
 K. 518
 K. 519

K. 520
 K. 521
 K. 522
 K. 523
 K. 524
 K. 525
 K. 526
 K. 527
 K. 528
 K. 529
 K. 530
 K. 531
 K. 532
 K. 533
 K. 534
 K. 535
 K. 536
 K. 537
 K. 538
 K. 539
 K. 540

HABITATION 2

K. 541
 K. 542
 K. 543
 K. 544
 K. 545
 K. 546
 K. 547
 K. 548
 K. 549
 K. 550
 K. 551
 K. 552
 K. 553
 K. 554
 K. 555
 K. 556
 K. 557
 K. 558
 K. 559
 K. 560

Chemise

Parquet

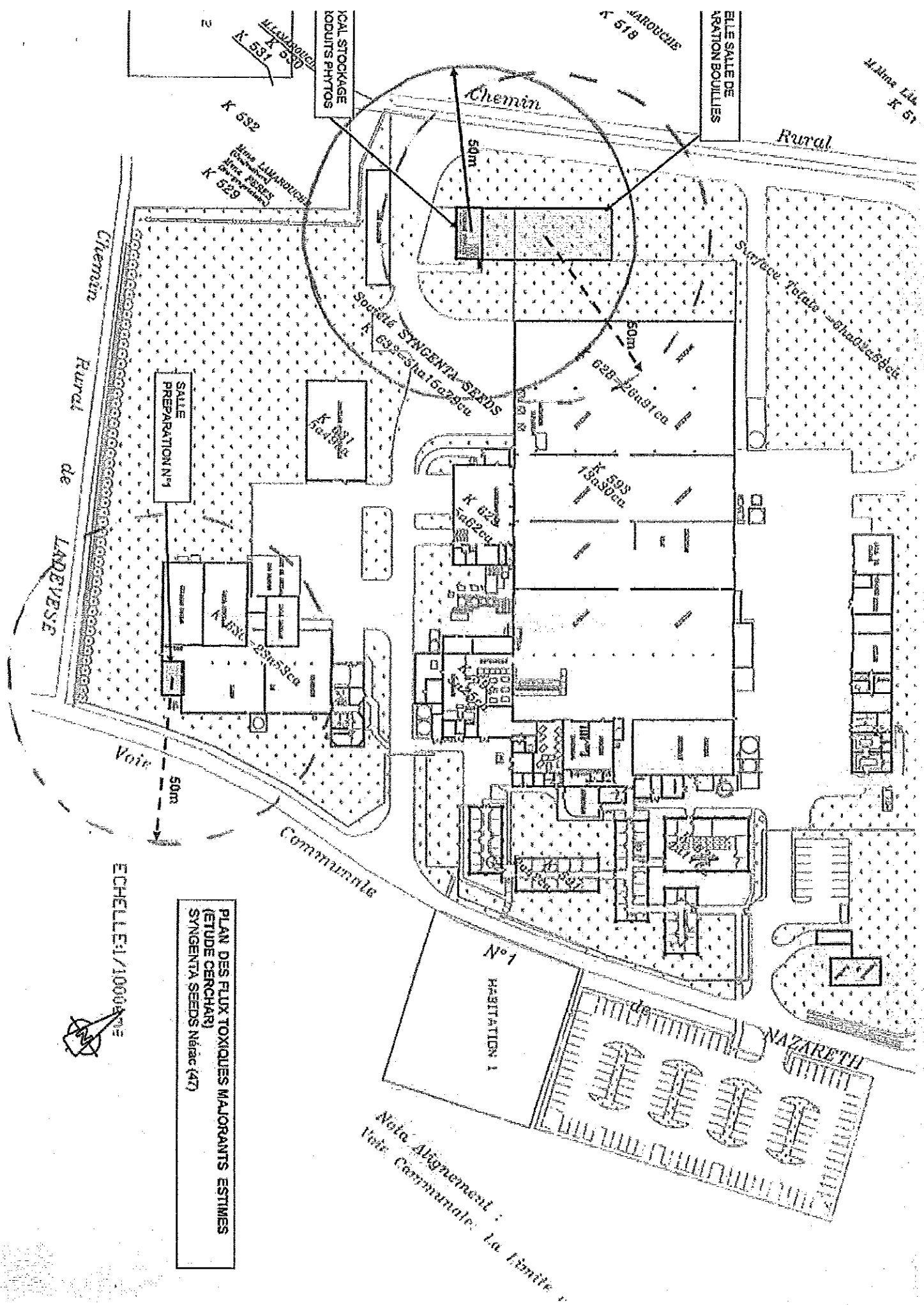
Vente

Contraintes

HABITATION 1
 N°1

N°2
 N°3
 N°4
 N°5
 N°6
 N°7
 N°8
 N°9
 N°10
 N°11
 N°12
 N°13
 N°14
 N°15
 N°16
 N°17
 N°18
 N°19
 N°20
 N°21
 N°22
 N°23
 N°24
 N°25
 N°26
 N°27
 N°28
 N°29
 N°30
 N°31
 N°32
 N°33
 N°34
 N°35
 N°36
 N°37
 N°38
 N°39
 N°40
 N°41
 N°42
 N°43
 N°44
 N°45
 N°46
 N°47
 N°48
 N°49
 N°50
 N°51
 N°52
 N°53
 N°54
 N°55
 N°56
 N°57
 N°58
 N°59
 N°60
 N°61
 N°62
 N°63
 N°64
 N°65
 N°66
 N°67
 N°68
 N°69
 N°70
 N°71
 N°72
 N°73
 N°74
 N°75
 N°76
 N°77
 N°78
 N°79
 N°80
 N°81
 N°82
 N°83
 N°84
 N°85
 N°86
 N°87
 N°88
 N°89
 N°90
 N°91
 N°92
 N°93
 N°94
 N°95
 N°96
 N°97
 N°98
 N°99
 N°100





PLAN DES FLUX TOXIQUES MAJORANTS ESTIMES
 (ETUDE CERCHAR)
 SYNGENTA SEEDS Néac (47)

ECHELLE: 1/1000



Note Alignement :
 Voie Communale: La limite